

(3) Si l'une des parties cherche à obtenir de l'information sur le territoire de l'autre, elle tentera tout d'abord de l'obtenir en faisant appel à la bonne volonté, à moins qu'en fonction de circonstances particulières, la contrainte s'impose. Parmi les exemples de circonstances particulières, il faut mentionner entre autres le souci d'éviter qu'une preuve soit détruite ou déplacée ou la crainte que l'information ne soit pas volontairement donnée. Si la partie sur le territoire de laquelle se trouve l'information demande la tenue de consultations, l'acte de procédure ne commencera pas avant qu'il y ait eu un délai raisonnable pour tenir des consultations. Si des circonstances exceptionnelles exigent que l'acte de procédure soit émis avant qu'il y ait eu possibilité de tenir les consultations demandées, la partie qui a engagé la procédure devra laisser s'écouler un délai raisonnable pour la tenue de consultations, si une telle demande a été faite, avant de prendre des mesures coercitives.

(4) Les demandes relatives à des renseignements se trouvant sur le territoire de l'autre partie doivent être formulées de façon aussi concise et précise que possible en vue de minimiser le fardeau financier et administratif du pays destinataire.

(5) Après signification de préavis et consultation, ou renonciation à ces démarches, et sous réserve du paragraphe 5, des particuliers peuvent habituellement être interrogés de leur plein gré sur le territoire de l'autre partie. Cette dernière se réserve le droit de fixer toute condition jugée appropriée à la tenue d'un interrogatoire, notamment la présence de ses fonctionnaires.

9. Échange de renseignements entre gouvernements

Conformément aux principes de courtoisie internationale, les parties collaboreront entre elles et s'aideront mutuellement à faire appliquer leurs lois antitrust respectives en échangeant les renseignements qu'elles possèdent. Cet échange s'effectuera sous réserve de l'observation des lois du pays, du respect des intérêts nationaux et de l'instauration de garanties suffisantes pour préserver le caractère confidentiel dont il est fait mention au paragraphe 10 ci-dessous.

10. Caractère confidentiel des communications intergouvernementales

(1) Les questions de confidentialité soulevées dans les échanges de renseignements entre les parties sont reconnues